

OSUL

STATUTS DU 31 MAI 2017

NOM, FORME JURIDIQUE ET SIEGE

Article premier

- 1.1 L'Orchestre Symphonique et Universitaire de Lausanne – précédemment Orchestre Symphonique Lausannois (ci-après "OSUL") est une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'Association est à l'adresse de son secrétariat.

BUTS

Article 2

L'OSUL poursuit les buts suivants :

- 2.1 Favoriser l'étude de la musique et le développement musical de ses membres.
- 2.2 Offrir à de jeunes artistes l'occasion de se préparer aux diverses disciplines de la profession de musicien.
- 2.3 Prendre activement part, par des concerts et autres services, à la vie culturelle régionale ainsi qu'aux manifestations officielles ou culturelles de l'Université de Lausanne et de l'École polytechnique fédérale de Lausanne.

APPARTENANCE

Article 3

L'OSUL se compose de :

- 3.1 *membres actifs musiciens* ;
- 3.2 *membres actifs non musiciens* (certaines fonctions non-musicales, telles que celle de président ou celle de trésorier, sont confiées aujourd'hui en partie à des non-musiciens. Il n'y a aucune raison de les priver du sociétariat. On pourrait même envisager qu'un membre actif musicien qui désirerait encore rendre des services à l'OSUL sans plus y jouer devienne membre actif non musicien) ;
- 3.3 *membres-amis* ;
- 3.4 *membres d'honneur*.

ADMISSION

Article 4

- 4.1 La qualité de *membre actif musicien titulaire ou remplaçant* s'acquiert sur demande, sous réserve des postes disponibles, en principe après une audition par la commission musicale suivie d'une période probatoire en grande formation symphonique, s'achevant avant le premier concert ou de deux périodes au minimum en petites formations. Le but de cette période probatoire est de prendre en compte non seulement les capacités musicales individuelles du candidat, mais aussi ses aptitudes d'écoute dans l'orchestre et d'engagement vis-à-vis de celui-ci, telles que la présence aux répétitions ou le partage des tâches par exemple. L'admission est décidée par le comité, sur préavis de la commission musicale (cf. art. 20), et ratifiée par l'assemblée générale. Le comité édicte un règlement d'admission définissant les principes et les exceptions.
- 4.2 La qualité de *membre actif non musicien* s'acquiert sur demande par décision du comité ratifiée par l'assemblée générale.
- 4.3 Sont considérées comme *membres amis* les personnes physiques ou morales qui contribuent, par leurs dons, à la vie de l'Association.

MUSICIENS

Article 4 bis

- 4 bis.1 L'orchestre est principalement composé des membres actifs musiciens.
- 4 bis.2 Le comité nomme pour chaque saison musicale, sur proposition du directeur artistique, des chefs d'attaque (cordes) et des chefs de pupitre (vents) parmi les membres actifs musiciens. Le directeur artistique définit leur cahier des charges (ils forment notamment la commission musicale).
- 4 bis.3 Les musiciens à l'essai durant les périodes probatoires sont considérés comme membres temporaires (ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale, cf. art. 8.1).
- 4 bis.4 Les membres actifs, les chefs d'attaque, les chefs de pupitre et les membres temporaires ne sont pas rétribués. Les défraiements pour des activités particulières demeurent réservés. Ils sont fixés de cas en cas par le comité.

Article 4 ter

- 4 ter.1 Le directeur artistique, après consultation des chefs d'attaque et de pupitre, inscrit aux concerts de la saison future les membres actifs musiciens s'étant préalablement pré-inscrits par écrit. Les membres actifs musiciens titulaires ont la priorité dans la mesure où ils ont un niveau musical et un engagement personnel suffisants.

- 4 ter.2 Un membre actif musicien pré-inscrit peut faire une requête contre la décision relative à l'inscription dans un délai de vingt jours devant le comité qui statue souverainement (les chefs d'attaque ou de pupitre membres du comité et le directeur artistique perdent leur droit de vote selon l'art. 15 bis in fine). Il n'y a pas de requête possible contre la décision de placement à l'intérieur de l'orchestre. Il n'y a donc pas de recours possible à l'assemblée générale.
- 4 ter.3 Les placements à l'intérieur de l'orchestre sont réglés de cas en cas par la commission musicale, après avoir entendu les musiciens concernés. La commission musicale peut organiser une audition. Si un musicien titulaire n'a plus un niveau musical et un engagement personnel suffisants, il pourra donc soit être replacé à l'intérieur de l'orchestre par la commission musicale, soit exceptionnellement être mis en réserve par le directeur artistique, après consultation des chefs d'attaque et de pupitre pour un programme trop difficile, soit être ré-admis en tant que membre actif non musicien, soit être exclu par une majorité qualifiée de deux tiers des membres du comité.

DÉMISSION

Article 5.1

Un membre actif peut démissionner sur communication écrite au président et moyennant un préavis de trois mois. Un membre actif inscrit aux concerts par le directeur artistique ne peut démissionner qu'après le dernier concert pour lequel il est inscrit, moyennant un préavis de trois mois et sur communication écrite au président.

Article 5.2

Le membre actif musicien qui ne donne plus suite aux sollicitations du secrétariat depuis deux ans au moins est réputé démissionnaire.

EXCLUSION

Article 6

- 6.1 Le comité, à la majorité des deux tiers des membres, peut exclure les membres actifs qui ne répondent plus aux conditions d'admission, qui nuisent à l'Association ou l'empêchent d'atteindre ses buts.
- 6.2 Le membre actif exclu peut recourir dans les trente jours contre la décision du comité auprès du président à l'intention de l'Assemblée générale, qui tranche.

ORGANES

Article 7

Les organes de l'Association sont, dans l'ordre :

- l'Assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle ;
- la commission musicale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

8.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Les membres actifs musiciens, les membres actifs non-musiciens et les membres d'honneur ont le droit de vote. Les membres temporaires définis à l'article 4 bis.3 et les membres amis n'ont pas le droit de vote. Elle doit siéger une fois l'an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Le comité peut en tout temps réunir une Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit également être convoquée si un cinquième des membres actifs en font la demande par écrit, en indiquant au comité les propositions qu'ils entendent lui soumettre à cette Assemblée.

8.2 L'Assemblée générale détient les compétences suivantes :

- a) Approbation du rapport d'activité
- b) Approbation des comptes de l'exercice et décharge au comité pour sa gestion
- c) Election du président, du secrétaire, du comité et de l'organe de contrôle
- d) Ratification de l'admission des nouveaux membres
- e) Nomination du directeur artistique
- f) Modification des statuts
- g) Décision pour toutes les propositions qui lui sont soumises par le comité
- h) Dissolution

Article 9

Toute Assemblée générale est convoquée par écrit au minimum deux semaines à l'avance. Les membres reçoivent, en même temps que la convocation, l'ordre du jour établi par le comité.

Article 10

Les propositions présentées par les membres ne peuvent être portées à l'ordre du jour que si elles sont communiquées au comité, par écrit, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

Article 11

L'Assemblée générale est en mesure de délibérer valablement pour autant qu'elle ait été convoquée conformément aux présents statuts. Pour toute décision ou élection, l'Assemblée générale est soumise à la règle de la majorité simple des membres actifs présents.

Article 12

Pour la dissolution de l'Association ou la modification des statuts, le quorum requis est fixé aux deux tiers des membres actifs présents.

Article 13

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide du sort de l'éventuelle fortune sociale.

COMITE

Article 14

14.1 Le comité se compose d'un président, du directeur artistique, du secrétaire et de cinq membres au moins. Il est élu par l'Assemblée générale pour une durée de un an. Ses membres sont rééligibles.

14.2 L'OSUL élit à son comité un représentant de l'Université de Lausanne et un représentant de l'École polytechnique fédérale de Lausanne, proposés par ces deux écoles, à moins que celles-ci ne proposent qu'un seul représentant en tant que consultant culturel des deux Hautes Écoles lausannoises.

Article 15

Le comité se constitue lui-même; il désigne en son sein le *vice-président*, le *trésorier* et les *responsables de registre*. Il définit le cahier des charges de chaque membre.

Article 15 bis

15 bis.1 Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité le président a une voix prépondérante.

15 bis.2 Tout membre du comité est privé de son droit de vote :

- a) dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'OSUL lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause ;
- b) dans les requêtes contre une décision à laquelle il a participé (art. 4 ter.2).

Article 16

16.1 Le comité est l'organe exécutif de l'Association. A ce titre, il est chargé de la gestion, de l'administration et veille à la bonne exécution du programme d'activité et au bon développement et rayonnement de l'OSUL.

16.2 Le comité a la faculté d'instituer des commissions permanentes ou temporaires pour l'accomplissement de ses diverses tâches. Il peut nommer des responsables pour des fonctions particulières. Il édicte à chaque fois un cahier des charges spécifique.

Article 16 bis

16 bis.1 Le bureau du comité est chargé de l'expédition des affaires courantes à concurrence d'un montant fixé par le comité. Il est formé du président ou du vice-président, du directeur artistique et du secrétaire.

16 bis.2 Le président dresse lors de chaque réunion du comité un rapport d'activité résumant notamment les décisions prises par le bureau dans l'intervalle. Le président propose au comité la décharge au bureau pour sa gestion.

Article 17

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et d'un membre du comité.

ORGANE DE CONTRÔLE

Article 18

18.1 L'organe de contrôle, composé de deux contrôleurs et d'un suppléant, est nommé par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

18.2 Il est chargé de vérifier la gestion du comité et les comptes de l'OSUL. Il présente à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit. Si ses conclusions sont positives, il propose à l'Assemblée générale de donner décharge au comité pour sa gestion.

DIRECTEUR ARTISTIQUE ET COMMISSION MUSICALE

Article 19

19.1 La direction musicale de l'OSUL est confiée au directeur artistique nommé par l'Assemblée générale. Le comité règle contractuellement les modalités de coopération, doublées d'un cahier des charges.

19.2 Le comité adopte le programme d'activité musicale de l'OSUL sur proposition du directeur artistique qui veille à sa bonne exécution. Ce programme est présenté à l'Assemblée générale.

Article 20

- 20.1 La commission musicale est composée du directeur artistique qui la préside et des chefs d'attaque et de pupitre concernés, nommés selon l'article 4 bis.2.
- 20.2 La commission musicale a essentiellement pour but d'auditionner les musiciens, de préavisier l'admission des membres actifs musiciens et de régler les placements à l'intérieur de l'orchestre. Elle peut aussi conseiller le directeur artistique dans le choix des programmes.

*FINANCES***Article 21**

- 21.1 Pour atteindre ses objectifs, l'Association dispose des ressources suivantes :
- a) les recettes des concerts et autres services ;
 - b) les subsides de la commune et des deux Hautes Écoles lausannoises ;
 - c) les contributions volontaires, dons, etc. ;
- L'Association peut percevoir des cotisations de ses membres; les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale.
- 21.2 La fortune de l'OSUL répond exclusivement des engagements financiers de celui-ci ; les membres ne sont en aucun cas liés par les engagements financiers pris par l'Association.
- 21.3 L'année comptable correspond à l'année civile.

*DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES***Article 21 bis**

Les membres actifs admis à l'OSUL avant le 30 juin 1993 sont considérés comme membres actifs musiciens titulaires, à l'exception de ceux admis à titre de remplaçant. Le comité dresse une liste.

Article 22

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 31 mai 2017. Ils annulent et remplacent ceux des 15 décembre 1993 et 20 juin 1990.